



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2017-51

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2017***

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à dix-huit heures dix, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents :

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc MILESI
Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA

Absents non excusés : Madame Irma MONACO

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI

RETABLISSEMENT DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES FRAYERES :

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'en application de l'Arrête Préfectoral numéro : 2017/18 du 22/09/2017 une enquête publique pour le rétablissement du captage de la source des Frayères par la Ville de Draguignan, est ouverte du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2017. Le Conseil Municipal doit donner un avis au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre à disposition du public par le Commissaire enquêteur ; soit le 08 décembre 2017.
- Que lors de sa réunion du 14 novembre 2017, le Conseil Municipal a délibéré et a émis un avis sur ce dossier.

Lors de l'instruction de cet avis par les services de la ville de Draguignan, et le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique, il est apparu que sa rédaction pouvait prêter à confusion.

L'avis émis par la commune de Châteaudouble sur le dossier d'enquête publique, pouvant être confondu avec son souhait que soient concertés entre les deux communes, certains dossiers non concernés par l'enquête publique.

Aussi, afin d'éclaircir le positionnement de la Commune, Monsieur le Maire propose :

- De rapporter la délibération n° 2017-48 du conseil municipal du 14 novembre 2017.
- De délibérer de nouveau sur le dossier d'enquête publique concernant le captage de la source des Frayères.

- D'émettre le souhait que soit ouverte une instance informelle de concertation ou une organisation spécifique au traitement des problèmes relatifs à la distribution d'eau potable sur le hameau de Rebouillon, entre les communes de Draguignan et celle de Châteaudouble.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De rapporter** la délibération n° 2017-48 du conseil municipal du 14 novembre 2017.
- **De transformer** l'exposé de Monsieur le Maire, en délibération valant avis à l'enquête publique.
- **D'émettre un avis favorable** quant aux travaux de remise en service du captage de la source des Frayères avec un droit de prélèvement maximum d'eau de cinquante-cinq litres par seconde, comme mentionné dans les documents de l'enquête publique, soit un maximum de 1 735 000m³/an.
- **D'émettre un avis favorable** quant au choix du nouveau tracé de la conduite.
- **D'émettre un avis favorable** quant à l'utilisation de parcelles communales pour l'implantation d'équipements techniques liés à la mise en exploitation de la source et aux opérations ultérieures d'entretien, de maintenance et de rénovation.
- **D'émettre un avis favorable** à la demande de défrichage.
- **De confirmer** que la Ville de Draguignan est autorisée à facturer la fourniture en eau potable dans toute la zone de couverture selon la tarification telle qu'elle s'applique sur son territoire.
- **D'émettre le souhait** que soit ouverte une instance informelle de concertation lors du déroulement du chantier, et toute autre organisation permettant le traitement des problèmes relatifs à la distribution d'eau potable sur le hameau de Rebouillon, entre les communes de Draguignan et celle de Châteaudouble.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2017 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2017
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.